

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CCAS

<p><i>Date de convocation</i> Le 4 Avril 2023</p>	<p>Séance ordinaire du 11 Avril 2023 Ouverture à 19 heures Présidence de Monsieur Stéphane TREMBLAY</p>						
<p><i>Date d'affichage</i> Le 17 Avril 2023</p>	<p>Présents : Mmes BREDEL, DETLING, GUYON, LÉBOUCQ, TREMBLAY et Mrs CARTA, DECHÂTRETTE, DEVRGIES, EL MAÂTOUK, TREMBLAY</p>						
<p><i>Nombre de Conseillers</i></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>En exercice</td> <td align="center">11</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td align="center">10</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td align="center">11</td> </tr> </table>	En exercice	11	Présents	10	Votants	11	<p>Excusée avec procuration : Mme SMAIL, procuration à Mr TREMBLAY</p> <p>Excusée sans procuration :</p>
En exercice	11						
Présents	10						
Votants	11						
<p>Objet : Élection du Vice Président du CCAS</p>	<p>Secrétaire de séance : Solenn Mirnik, Directrice du CCAS</p>						

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président »

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration du Centre Communal d'Action Sociale, de procéder dès son installation à l'élection à bulletin secret, en son sein d'un Vice-Président,

Considérant que Mme Zakia SMAIL s'est portée candidates à la fonction de Vice Présidente du CCAS ;

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à la désignation du Vice-Président à bulletins secrets ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide :
Mme Zakia SMAIL:

Nombre de votants : 11

Après en avoir délibéré,



Buchelay
commune de

- « Pour » : 10 voix
- « Blancs » : 1 voix

Article 1er : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Mme Zakia SMAIL.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour Extrait conforme,

Affiché le 17 Avril 1023
Rendu exécutoire- Loi du 2 mars 1982

Le Président,
Mr TREMBLAY

